

**Vander Haeghen & C°sa**  
*Specific Insurance Underwriters*

# Conditions Générales

## Oldtimer Protection

Rue des Deux Eglises 20 - Bruxelles 1000  
TEL (02) 526.00.10 - FAX (02) 526.00.11  
E-MAIL: [info@vdhunderwriters.be](mailto:info@vdhunderwriters.be) - Site internet : [www.vdhunderwriters.be](http://www.vdhunderwriters.be)  
BCE n°0-627-412 - N° CBFA 45.471

# **Votre contrat "Oldtimer Protection" comporte :**

## **1. Les présentes Conditions générales qui comprennent :**

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- les clauses diverses

## **2. Les Conditions particulières qui adaptent les Conditions générales à votre cas personnel.**

## **3. Eventuellement, des Annexes.**

**Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement**

Tous les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le présent document.

Le présent contrat est régi par les dispositions impératives de la loi sur les assurances terrestres du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution.

# 1 - DEFINITIONS

Par application du contrat, on entend par:

1. **Assureur** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu :

VANDER HAEGHEN & C° sa  
Rue des Deux Eglises 20  
1000 Bruxelles

pour compte de la Nationale Suisse, 14 rue des deux Eglises à 1000 Bruxelles

2. **Preneur d'assurance**: la personne qui conclut le contrat avec l'assureur;
3. **Assuré**: le preneur, propriétaire, détenteur, conducteur autorisé et personnes transportées;
4. **Véhicule désigné**: le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières;
- Voiture " Classic "** - Un véhicule à moteur de plus de vingt ans d'âge.
- Voiture "Vintage"** - Un véhicule à moteur de plus de trente ans d'âge.
- Voiture "Veteran"** - Un véhicule à moteur de plus de quarante ans d'âge.
- Voiture "Historic"** - Un véhicule à moteur de plus de soixante ans d'âge.
5. **Sinistre**: tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;
6. **Valeur à assurer**:

La valeur assurée est égale à la valeur agréée du véhicule. Cette valeur est fixée à la souscription du contrat par voie d'expertise.

- Une option est un élément repris sur la liste des prix du constructeur, fixé au véhicule et qu'il n'est pas possible de transférer sur un autre véhicule.
- Un accessoire est une ajoute attachée à la carrosserie ou même à l'habitacle et qui peut être transféré sur un autre véhicule (y compris boîte de premier secours, extincteur, triangle de danger).

*Sont toujours exclus:*

- mobilophones, G.S.M., téléphone, télécopie...
- objets transportés.

## 7. Dégressivité

En cas de perte totale, de vol ou tentative de vol, aucune dégressivité ne sera appliquée durant les 60 premiers mois suivant la 1<sup>ère</sup> mise en circulation ou suivant la date d'expertise du véhicule assurée.

A partir du 61<sup>ème</sup>, une dégressivité de 1% par mois sera appliquée.

Au 60<sup>ème</sup> mois l'assuré a la possibilité de faire expertiser son véhicule, si une expertise est réalisée, la valeur réelle = la valeur assurée et aucune dégressivité ne sera appliquée durant les prochains 60 mois

## 8 Le système antivol:

Suivant le type de véhicule – voir conditions particulières

9. **Etendue territoriale**: la garantie est accordée à la suite d'un sinistre survenu en Belgique ainsi que pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en République Tchèque, en République Slovaque, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

# 2 - GARANTIES

## 1. GARANTIES DE BASE

### **INCENDIE:**

La garantie est acquise pour les dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre et l'extinction de l'incendie.

### **VOL:**

La garantie « vol » n'est acquise qu'après placement des systèmes d'alarme repris aux conditions particulières. La facture d'installation devra nous être transmise.

- La garantie est acquise pour le dommage subi suite à la disparition, destruction ou détérioration du véhicule et/ou des accessoires fixés au véhicule, du fait de vol ou tentative de vol.
- L'accessoire fixe se définit comme ne pouvant être utilisé en dehors du véhicule.
- La nuit (de 22h à 7h), le véhicule doit être garé dans un garage fermé ou dans une enceinte privée et clôturée pour autant qu'il soit au domicile ou à la résidence principale du preneur d'assurance et/ou du conducteur principal. En dehors de ces lieux, le preneur d'assurance / conducteur du véhicule désigné, devra agir en bon père de famille.

### **BRIS DE VITRAGES:**

Par bris de vitrages, on entend le dommage aux vitrages du véhicule (pare-brise, vitres latérales, la lunette arrière et la partie transparente du toit ouvrant), même ceux en Plexiglas mais à l'exclusion d'autres matières plastiques.

En cas de bris de vitrage, le preneur d'assurance devra fournir à l'assureur une photo du dommage.

Tout remplacement du pare-brise devra être subordonné à l'accord de l'assureur.

### **FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX:**

Par forces de la nature on entend les suites directes d'avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, ouragan, ainsi que les déchaînements de vents qui atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure.

Par heurts d'animaux on entend un contact inopiné avec un animal en liberté ou errant ou un choc avec du gibier.

### **DOMMAGES MATERIELS**

La garantie est acquise pour le dommage accidentel subi à la suite directe d'un accident :

- survenu au véhicule et notamment par suite de choc, chute, collision.
- survenu au véhicule pendant le transport de celui-ci par voie aérienne, ferroviaire ou maritime et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives.
- dus au vandalisme ou à la malveillance de tiers.

Le véhicule désigné devra être réparé en Belgique ou au Luxembourg. En cas de réparation dans un autre pays que ceux précités, l'indemnisation sera calculée sur base du taux horaire belge si celui-ci est inférieur aux taux appliqué dans le pays de réparation.

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'intervention de la compagnie est limitée à un montant maximum égal au capital assuré par le contrat et se règle conformément aux modalités stipulées dans ladite loi.

## 2. GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

1. L'assureur rembourse les frais nécessaires exposés pour le garage provisoire, pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, pour l'expédition de pièces détachées indispensables à la réparation urgente et provisoire ainsi que le rapatriement du véhicule sur autorisation préalable et instructions de l'assureur, le tout à concurrence de 500 Euros maximum par sinistre.
2. L'assureur rembourse les droits de douane et les accessoires de ceux-ci réclamés à l'étranger lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti le véhicule désigné n'est pas réimporté dans le délai requis, soit pour impossibilité matérielle, soit sur décision de l'assureur.
3. L'assureur rembourse à concurrence de 250 Euros maximum par sinistre les frais réellement exposés par les assurés et les occupants du véhicule désigné pour le nettoyage et la remise en état de leurs effets vestimentaires, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation et cela dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par l'auteur responsable de l'accident ou son assureur.
4. Par extension sont également assurés:
  - les accessoires fixes additionnels installés après la souscription qui ne sont pas indispensables à la marche normale du véhicule, ne sont pas montés par le constructeur et ne sont pas compris dans la valeur catalogue notamment le

système antivol non-monté d'origine. Cette garantie est accordée sans supplément de prime à concurrence de 1500 Euros.

- tout dépassement de ce plafond doit être ajouté à la valeur catalogue servant de base au calcul de la prime.

## 3 - EXCLUSIONS

### 1. PAR GARANTIE

#### **INCENDIE:**

Les dommages causés par un chargement, un déchargement ou un transport de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosibles.

#### **VOL:**

- Le vol ou la tentative de vol (ainsi que leurs conséquences) commis par les préposés de l'assuré ou ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant au foyer du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel.
- Le vol facilité suite à l'omission des règles de protection élémentaire, tel que l'abandon du véhicule moteur tournant, l'oubli des clés à l'intérieur du véhicule, les portes ou coffres non verrouillés, les toits, capotes ou vitres non fermés, le système d'alarme et/ou CJ2 non maintenu en parfait état de fonctionnement, le dispositif de désenclenchement du véhicule du système antivol et/ou CJ2 laissé dans ou sur le véhicule.  
Les cas repris ci-avant ne sont pas limitatifs.
- Le vol d'accessoires dans les cabriolets sans vol total du véhicule.
- La disparition du véhicule suite à un détournement ou abus de confiance
- Lorsque le système d'alarme est mis hors d'usage intentionnellement par le preneur d'assurance, le conducteur autorisé ou l'un des membres de leurs familles.

#### **BRIS DE VITRAGES:**

- Le bris des phares, des feux de position ou de signalisation, des rétroviseurs.
- Sont également exclus de la garantie, les dégâts causés au cours des travaux de montage, démontage, encadrement ou fixation des vitrages.

#### **DEGATS MATERIELS:**

Les dégâts causés:

- à des organes du véhicule par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou dus au mauvais entretien manifeste de ces organes.
- par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite de la charge transportée par le véhicule.
- aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneus résultent du vandalisme ou de malveillance de tiers.

### 2. EXCLUSIONS COMMUNES

Les sinistres survenant:

- à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, un conflit de travail, une émeute, une grève, un acte de terrorisme ou de sabotage, de troubles civils, de modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, de réquisition du véhicule par une autorité quelconque, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre le sinistre et lesdits événements.
- lorsque le véhicule désigné est conduit sur circuit
- par le fait volontaire de l'assuré, un suicide ou tentative de suicide.
- lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule, notamment lorsque le conducteur n'a pas atteint l'âge légal pour conduire, est déchu du droit de conduire ou ne présente pas les qualités physiques requises pour conduire ou est sous l'influence de l'alcool ou dans un état analogue imputable à l'utilisation d'autres produits.
- lorsque le véhicule désigné est donné en location.
- aux objets transportés et aux bagages

En aucun cas, la compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour dépréciation de la valeur du véhicule ou pour privation de jouissance.

# 4 - OBLIGATIONS

## 1. DE L'ASSUREUR

L'indemnisation des sinistres s'effectuera comme suit:

### 1.1. **Dommage partiel réparable:**

L'assureur rembourse au preneur d'assurance le coût des réparations, augmenté de la T.V.A. non récupérable, sous déduction de la franchise, sur base d'une évaluation du dommage acceptée par elle et sur présentation de la facture détaillée justificative.

Si l'assuré décide de ne pas réparer, l'assureur paie, sur présentation de la facture d'achat du véhicule de remplacement, une indemnité égale aux frais normaux de réparation, augmentée de la T.V.A. non récupérable et sous déduction de la franchise.

### 1.2. **En cas de perte totale,**

- Il y a perte totale :
  - lorsque le véhicule est techniquement irréparable ;
  - lorsque, en cas de dégâts réparables, les frais de réparation sont supérieurs à la valeur assurée du véhicule diminué de la valeur de l'épave. La valeur assurée est la valeur du véhicule (y compris celle des accessoires garantis ou non transférables) mentionnée au contrat d'assurance.

L'épave sera vendue pour compte de l'assureur.

### 1.3 **En cas de vol :**

a. Disparition de l'objet assuré:

- Lorsqu'il est retrouvé dans les 30 jours et mis à disposition à dater de la réception de la déclaration de sinistre par la compagnie, le preneur d'assurance est obligé de le reprendre après son éventuelle remise en état aux frais de l'assureur.
- S'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la réception de la déclaration de sinistre par la compagnie, l'assureur procède à l'indemnisation en perte totale dès l'expiration du délai de 30 jours.
- S'il est retrouvé après le délai de 30 jours à dater de la réception de la déclaration de sinistre par la compagnie, le preneur d'assurance peut:
  - soit le reprendre, contre remboursement à l'assureur de l'indemnité reçue, après son éventuelle remise en état aux frais de l'assureur.
  - soit l'abandonner à l'assureur en conservant l'indemnité.

b. Destruction ou détérioration de l'objet assuré: d'après l'importance des dégâts expertisés, l'assureur indemnise, soit le dommage partiel réparable, soit la perte totale.

## 2. DE L'ASSURE

2.1 Tout sinistre doit être déclaré au plus tôt par écrit à l'assureur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 jours où le preneur d'assurance en a eu connaissance.

2.2 L'assuré est tenu avant toute mise en réparation du véhicule avarié, de communiquer le devis estimatif de la dépense à l'assureur afin que celle-ci puisse prendre position. Toutefois s'il existe un motif valable de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à l'assureur pour autant que le montant du dommage ne dépasse pas 1000 Euros et que justification de la dépense soit donnée par une facture détaillée et que les pièces endommagées soient conservées durant 30 jours.

L'assuré a l'obligation de communiquer à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible pour expertise par l'expert de l'assureur.

2.3 En cas de vol ou de tentative de vol, vandalisme, collision avec un animal, outre la déclaration du sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, au plus tard dans les 24 h de la constatation.

Vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule. S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de polices compétentes.

2.4 L'assuré est tenu de présenter la facture originale d'achat à la demande de l'assureur en cas de sinistre.

2.5 L'assuré joindra à la proposition d'assurance la preuve de souscription de l'abonnement au système de localisation CJ2 (si demandé).

# 5 - DEBUT ET FIN DU CONTRAT

## 1. Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Conditions particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

## 2. Pour quelle durée ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre contre récépissé au moins 3 mois avant l'échéance.

## 3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

### 3.1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 3 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- après un sinistre : la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

### 3.2 par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre prime,
- en cas d'augmentation de votre prime

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des deux cas visés ci-dessus.

### 3.3 par nous

- en cas de non-paiement de votre prime,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat.

### 3.4 par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

### 3.5 par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

### 3.6 de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré,
- deux ans après la suspension du contrat.

### 3.7 En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances.

## 6 - GENERALITES

1. L'assureur n'accorde pas d'indemnité pour privation de jouissance ou pour dépréciation du véhicule. De plus, en cas de sinistre, le dommage sera fixé sans que le manque de pièces entraînant un retard ou même l'impossibilité de réparer puisse porter préjudice à l'assureur pour la fixation de l'indemnité.
2. Lorsque la valeur déclarée par le preneur d'assurance est inférieure à la valeur à assurer telle que décrite à l'article 6 chapitre 1, les indemnités sont réduites selon le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû l'être.
3. Le montant de la (des) franchise(s) prévue(s) aux conditions particulières est déduit de toute indemnité sinistre et reste à charge du preneur d'assurance qui s'interdit, sous peine de déchéance, de la faire couvrir par un autre assureur. La (les) franchise(s) n'est (ne sont) pas d'application lors de dommages causés par les forces de la nature et/ou résultant de heurts d'animaux, ainsi qu'en cas d'incendie ou de vol du véhicule.
4. Par le seul fait du contrat, l'assureur est subrogée dans les droits et actions pouvant appartenir au preneur d'assurance contre tout responsable du dommage sauf contre un assuré et les membres de sa famille habitant sous son toit et entretenus de ses deniers et sauf contre le conducteur autorisé exception faite des professionnels de l'automobile ayant une obligation de garde ou de conservation du véhicule.
5. En cas de désaccord sur l'importance des dommages, ceux-ci sont établis par une expertise contradictoire. En ce cas, les dommages sont évalués par deux experts dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par l'assureur et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles. Les experts entendront les parties dans leurs dires et observations, prendront connaissance des pièces et documents qui leur seront remis, en un mot feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.  
Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite d'office par le Président du Tribunal Civil de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement également par une nomination d'office du Président du Tribunal Civil de Bruxelles et sans préjudice aux droits des parties. Les parties peuvent respectivement exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur d'assurance, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération bruxelloise.  
Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert et même l'expertise judiciaire quand elle est ordonnée sont toujours supportés par moitié par l'assureur et le preneur d'assurance.  
L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicent en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur d'assurance.  
L'assureur pourra exiger que l'expertise se fasse en Belgique.

## 7- Primes

Les primes sont quérables et payables par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement par l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au courtier intermédiaire.

Sauf s'il s'agit de la première prime dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le preneur ait été mis en demeure.

Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues augmentée s'il y a lieu des intérêts et frais de recouvrement, met fin à cette suspension.

Lorsqu'il a suspendu son obligation de garantie, l'assureur peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point 3.

La suspension ne porte atteinte aux droits de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

En cas de paiement après envoi de la lettre recommandée pour non paiement de prime, les garanties du contrat sont remises en vigueur au lendemain de la réception des fonds par l'assureur



## 8 - Dispositions diverses

### **Protection de la vie privée et des droits des personnes enregistrées.**

Les données à caractère personnel communiquées à la SA Vander Haeghen & C° servent exclusivement dans le cadre des finalités suivantes : évaluation des risques assurés, garantis par le contrat ainsi que gestion de toute relation contractuelle existant entre la personne concernée et la société en question.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'assuré peut obtenir des renseignements complémentaires auprès du Registre Public tenu auprès de la Commission de la vie privée  
(n° d'enregistrement : 00289119)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet.

Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée à la SA Vander Haeghen & C° Rue des Deux Eglises 20 - 1000 Bruxelles
---

Cette demande sera accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données médicales.

En vue d'une gestion rapide du contrat et du dossier sinistre, et uniquement à cet effet, la personne concernée donne par la présente son consentement quant au traitement des données médicales à caractère personnel ainsi que pour la communication des dites données médicales à un praticien de l'art de guérir et à son équipe.

L'assuré accepte expressément que l'intermédiaire gestionnaire et le preneur d'assurance aient connaissance du contenu du contrat et de ses clauses d'exclusion.

Les dispositions impératives de la loi sur le contrat assurance terrestre du 25.06.1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application.

Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.